

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 55 (1967)

Heft: 72

Artikel: La loi fédérale sur le travail : (suite de la page 1)

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-271689>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Allô la ville, ici la campagne

Le Service rural d'entraide

Dans un précédent article, nous avions analysé la situation de plus en plus inextricable de nombreuses femmes rurales privées de main-d'œuvre auxiliaire et isolées dans une cellule familiale profondément modifiée.

De l'état de tribu — cette vision biblique de plusieurs générations groupées autour du patriarche omnipotent — la famille paysanne est devenue cette unité autonome où le couple, entouré de ses enfants, entend vivre au rythme de sa génération, quitter à payer cherbement une liberté qu'il croit s'octroyer. Préférant à une cohabitation fréquemment source de conflit l'indépendance de chaque génération, vieux parents et jeune couple découvrent alors les inconvenients de cet état : d'une part, la jeune paysanne, seule à son foyer, ne sait où trouver en cas d'urgence la collaboratrice qui viendrait lui offrir ses services et d'autre part, bien des paysannes, encore alertes et riches d'expériences, découvrent avec amertume qu'en remettant à une belle-fille la direction du ménage, elles ont perdu ces occasions précieuses de se sentir utiles, indispensables même.

Et leur échappent, en même temps que leur autorité, les quelques occasions offertes à la paysanne de se faire un peu d'argent de poche : les produits de la base-cour, du verger, etc.

Souvent sans formation professionnelle autre que celle conférée par leur longue expérience de paysanne, elles constituent cette catégorie de femmes qui, il y a une génération, auraient été les vénérées « bonnes tantes » de nos villages, promptes à rendre service dans leur foyer comme dans leur voisinage.

Y avait-il là une source d'énergie à capturer ?

Les hommes nous donnent l'exemple

Le Service de vulgarisation agricole s'émule en déconstruisant les problèmes que posaient au chef d'exploitation privé de main-d'œuvre une période de service militaire ou une hospitalisation inopinée. Trop souvent, la seule solution était de confier à la femme, déjà lourdement mise à contribution en temps normal,

le travail de l'homme absent. Aussi, le Service de vulgarisation prit-il l'initiative de grouper les adresses de quelques hommes qualifiés et disponibles, qui désormais mettraient leur temps au service des exploitations en difficulté.

L'expérience fut des plus concluantes et éveilla au cœur de la présidente cantonale des paysannes vandoises, Mme Détraz de Combremont, le désir sincère de venir en aide aux femmes rurales par cette même forme de recensement de forces disponibles.

Elle fit partie de son projet aux deux mille paysannes groupées le printemps dernier en assemblée générale. L'idée, dès lors, faisait son chemin pendant que s'établissait la liste des paysannes de bonne volonté.

Le Service rural d'entraide est constitué

Le canton fut partagé en trois secteurs, dépendant chacun d'une responsable chargée de recruter de nouvelles forces et d'établir le contact entre les familles requérantes et les aides rurales disponibles.

Un mouvement d'entraide tel qu'il se constituait ne pouvait être un élán bénévole de bonne volonté. Les paysannes qualifiées qui s'annonçaient à notre service, mettant à disposition d'autrui leur temps et leur forces mériteraient d'être rétribuées équitablement.

Or, nous réalisions aussi que les salaires moyens que nous nous proposions de leur verser seraient pour bien des foyers une charge insupportable, ajoutant souvent à des frais d'hospitalisation onéreux.

Afin de mettre ce service à la portée de toutes, l'Association des paysannes vaudoises constitua un fonds spécial, prélevé sur son capital, qui permettait de participer financièrement aux dépannages effectués dans les familles de ses membres.

Enfin, le caractère social de notre entreprise nous incita à soumettre nos plans à la Fédération rurale vaudoise qui prévoyait, dans le cadre de la Charte Sociale Agricole, un budget destiné à financer des dépannages agricoles.

Avec grand intérêt, le Comité cantonal de la FRV accueillit nos projets et accepta de participer à notre effort en finançant les dépannages faits dans les familles affiliées à sa fédération.

Premier bilan

Nous annoncions dans le numéro de Noël de notre journal agricole la création et le démarrage officiel du Service Rural d'Entraide. Nous disposions alors de onze aides rurales, toutes agréées par les responsables des trois secteurs. Leur expérience, leur discréption et les qualités morales que nous leur connaissons nous permettaient de les recommander aux foyers qui sollicitaient une aide.

Et les demandes ne tardèrent pas à arriver.

Une paysanne devant se soumettre à une opération ; un couple de vieux paysans esseulés ; un jeune ménage à la veille d'une naissance, perdu dans sa maison foraine, riche d'espoir et d'une grand-mère aveugle ; une paysanne alitée depuis de longs mois qui avait renoncé à chercher une aide qu'elle jugeait désormais introuvable ; une paroisse offrant de financer quelques jours de détente à une maman à bout de forces et qui cherchait quelqu'un pour la remplacer.

Le nombre de nos aides rurales suffit juste aujourd'hui à donner suite aux demandes qui nous parviennent. Bientôt, il faudra recruter de nouvelles forces.

Le Service rural d'entraide, cette manifestation de la solidarité féminine assure à toutes les femmes rurales — paysannes ou non — qu'elles pourront désormais en toute quiétude quitter leur foyer car fidèlement une autre femme sera là pour prendre la relève.

Et les gestes touchants qui spontanément permettent à nos aides rurales d'entourer les familles qui font appel à elles, cette affection qu'on, témoigne et dont on était soi-même peut-être privé, nous prouvent que le Service rural d'entraide n'a pas mis la joie et la satisfaction que du côté des familles dépannées.

Y. BASTARDOT.

Le biologiste Jean Rostand et le « Crapaud à lunettes »

L'hebdomadaire des écoliers romands, édité par Pro Juventute, vient de sortir son centième numéro.

Dans un cordial message adressé à la rédaction, l'académicien Jean Rostand révèle qu'il lit régulièrement notre jeune confrère « amusant, ingénieux, instructif, spirituel », et forme ses vœux pour l'heureuse croissance de ce batracien unique de son espèce.



Ecole pédagogique privée FLORIANA

LAUSANNE - Pontaise 15 - Tél. 24 14 27

- FORMATION
 - de gouvernantes d'enfants
 - de jardiniers d'enfants
 - et d'institutrices privées

La directrice reçoit tous les jours de 11 à 12 heures (sauf le samedi) ou sur rendez-vous

● PRÉPARATION

- au diplôme intercantonal de français

La loi fédérale sur le travail

(Suite de la page 1)

C'est la durée maximum de la semaine de travail qui forme la disposition centrale de ce chapitre. Les Chambres fédérales, après de laborieux débats, ont fixé la durée maximum de la semaine de travail dans la nouvelle loi à :

— 46 heures pour les travailleurs des deux sexes occupés dans les entreprises industrielles ainsi que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises du commerce de détail ;

— 50 heures pour tous les autres travailleurs.

Cependant, la loi prévoit, en tenant compte des besoins, toute une série d'exceptions à cette règle générale. Mentionnons, à part le travail supplémentaire autorisé jusqu'à 220 heures par année civile au plus et les travaux accessoires, les dispositions spéciales qui sont réunies dans l'ordonnance II. Il vous intéressera également d'apprendre que cette ordonnance II contient un chapitre intitulé « Maisons et internats ».

4. Protection spéciale des jeunes gens et des femmes

La nouvelle loi confirme le principe général admis que les jeunes gens et les femmes ont besoin d'une protection étendue, qui dépasse les règles ordinaires de la protection des travailleurs. Sans entrer trop dans les détails, je me permets de résumer les points essentiels de la manières suivante :

a) Protection des jeunes gens (art 29 à 32) :

À la différence du droit ancien, sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 19 ans (pas seulement 18 !) et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans. Le repos nocturne est étendu de 11 à 12 heures au moins. Le travail de nuit et du dimanche est interdit en principe ; la durée quotidienne de travail n'excédera en tout cas pas 9 heures.

b) Protection des femmes (art. 33 à 36) :

Il me paraît opportun de vous donner connaissance du texte in extenso des articles de la loi concernant la protection des femmes :

ART. 33. — L'employeur doit avoir les égards voués pour la santé des femmes et veiller à la sauvegarde de la moralité.

Afin de protéger la vie ou la santé des femmes ou de sauvegarder leur moralité, leur emploi à certains travaux peut, par ordonnance, être interdit ou subordonné à des conditions spéciales.

ART. 34. — Pour les femmes, le travail de jour doit être compté dans un espace de douze heures, interruptions de travail incluses. Les limites ne peuvent en être dépassées que de 6 heures à 5 heures et de 20 heures à 22 heures.

Dans les cas où la durée de la semaine de travail est répartie sur cinq jours avec le consentement des travailleurs, que ce soit toujours ou seulement certaines semaines, la limite supérieure du travail de jour peut être reportée jusqu'à 23 heures, et, en cas de travail par groupes comparables à des équipes, le travail de jour peut être compris dans un espace de treize heures, interruptions du travail incluses.

Le travail nocturne ou dominical ne peut être autorisé pour les femmes qu'aux conditions qui sont définies par ordonnance.

ART. 35. — Les femmes enceintes ne peuvent être occupées que si elles y consentent et jamais en dehors de l'horaire ordinaire de travail. Sur simple avis, elles peuvent se dispenser d'aller au travail ou le quitter.

Les accouchemées ne peuvent être occupées pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement ; à leur demande, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical.

Même après huit semaines dès l'accouchement, les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être occupées que si elles y consentent. L'employeur leur donnera le temps nécessaire pour l'allaitement.

ART. 36. — En fixant les heures de travail et les repos, l'employeur doit avoir des égards pour les femmes qui tiennent un ménage ou elles vivent avec des proches. A leur demande, il leur accordera vers midi une pause d'au moins une heure et demie.

Les femmes qui tiennent un ménage où elles vivent avec des proches ne peuvent être occupées à du travail supplémentaire que si elles y consentent, et il est interdit de les occuper à des travaux accessoires dans les entreprises industrielles.

5. Règlement d'entreprises

A l'instar de la loi sur le travail dans les fabriques, la loi oblige toute entreprise industrielle à avoir un règlement d'entreprise qui doit régler le comportement des travailleurs dans l'entreprise, l'hygiène et la prévention des accidents, la période de paie, le montant et le lieu de la paie, le mode de paiement ainsi que les termes de congé.

6. Dérogations

Pour autant que cela soit nécessaire en raison des conditions particulières qui leur sont propres, certains groupes d'entreprises ou de travailleurs peuvent être exemptés, partiellement ou totalement, des dispositions de la loi par voie d'ordonnance et être soumis à une réglementation particulière. De telles dis-

positions particulières, qui s'écartent des prescriptions de la loi concernant la durée du travail et du repos de la main-d'œuvre féminine, sont contenues dans l'ordonnance II. Elles concernent :

les établissements hospitaliers, asiles et internats, cabinets de médecin et de dentiste, pharmacies, le personnel de l'hôtellerie (cafés, restaurants, hôtels),

les musiciens dans les établissements publics, les entreprises de la branche automobile, le personnel au sol de l'aviation,

le personnel des kiosques et des entreprises de prestations de services aux voyageurs, de la fabrication de conserves,

le personnel des entreprises du commerce de fleurs, de la rédactions de journaux et de revues,

le personnel des services de la radiodiffusion et de la télévision,

le personnel des théâtres professionnels et des lieux de distraction.

7. Exécution de la loi

Ce chapitre réunit les prescriptions concernant les dispositions d'exécution, les attributions et l'organisation des autorités, les obligations des employeurs et des travailleurs, les décisions et mesures administratives, la juridiction administrative et les dispositions pénales.

8. Dispositions modifiant des lois fédérales

L'adoption de la loi sur le travail oblige à modifier un certain nombre de lois en vigueur.

Faisant abstraction des autres modifications, je me borne à relever celle qui est la plus importante : il s'agit de la réglementation des vacances. Celle-ci ne fait plus partie intégrante du droit public. Elle est transférée dans le Code fédéral des obligations par un nouvel article 341 bis et remplace les législations cantonales sur les vacances. Cette nouvelle disposition est applicable à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non assujettis à la loi sur le travail, donc également aux travailleurs agricoles et au personnel de maison.

9. Dispositions finales et transitoires

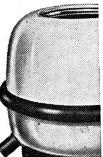
La loi sur le travail abroge les lois fédérales et les prescriptions cantonales se rapportant aux domaines qu'elle régit.

10. Considérations finales

La loi fédérale dont nous venons de vous entretenir unifie le droit du travail pour toute la Suisse. Son application incombe avant tout aux autorités cantonales qui doivent agir en collaboration avec les travailleurs et les employeurs et les associations qui les représentent. La loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est d'une telle importance pour la protection de l'ensemble des travailleurs qu'une exécution judicieuse ne peut être espérée qu'avec la collaboration de tous, autorités, organisations et individus.

Dans cet esprit, nous tenons à remercier l'Alliance de sociétés féminines suisses, dont la collaboration active sera certainement précieuse aux autorités, d'avoir consacré cette journée à l'examen des plus importants problèmes sociaux de notre temps.

Le séchage du linge n'est plus un problème !



En 2 à 3 minutes : 10 kg.

de linge mouillé prêts à

repasser. Toute la conteneur

d'une machine à laver est essorée à la fois!

Pour les grosses et petites lessives. Se place aisément n'importe où : évier,

baignoire vide ou claire pour baignoire, etc.

Fr. 186.— seulement pour

cette essoreuse électrique

déjà vendue par dizaines de milliers. Demandez le prospectus gratuit au fabricant :

SATURN S.A. - 8902 URDORF ZH

INSTITUT DE BEAUTÉ

LYDIA DAİNÖW

Ecole d'esthéticiennes

Place de la Fusterie 4

Genève

Tél. 24 42 10

Membre de la FREC